

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITARICE : *****
Service de l'interprétation relative au secteur public

DATE : Le 3 mars 2004

OBJET : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Services de supervision de stages
V/Réf. : *****
N/Réf. : 04-0100455

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (« la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (« la LTVQ ») aux services rendus par un chargé de formation pratique dans le cadre du baccalauréat en enseignement secondaire ou primaire et préscolaire.

Contexte

Nous comprenons la situation comme suit :

1. L'université verse des sommes à la commission scolaire qui libère un membre de son personnel enseignant afin de superviser les stages des étudiants inscrits au baccalauréat en enseignement secondaire ou primaire et préscolaire.
2. L'enseignant désigné assume diverses tâches relativement à la formation des stagiaires dont notamment les suivantes :
 - Accueil à l'école;
 - Supervision, médiation, bilan mi-stage, examen de synthèse;
 - Séminaire d'appropriation du cadre théorique;
 - Recherche préparatoire et planification;
 - Évaluation formative et continue;

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

- Correction du journal professionnel;
- Évaluation et correction des travaux;
- Administration des dossiers et recommandations qualitatives;
- Séminaire d'intégration des connaissances.

Interprétation demandée

La fourniture, par la commission scolaire à l'université, des services d'un chargé de formation pratique est-elle exonérée en vertu des articles 2 ou 7 de la partie III de l'annexe V de la LTA (articles 121 et 126 de la LTVQ)?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

L'article 2 de la partie III de l'annexe V de la LTA exonère « la fourniture par une administration scolaire d'une province d'un service consistant à donner à des particuliers des cours s'adressant principalement aux élèves du primaire ou du secondaire ». Cette exonération ne s'applique pas ici puisque les cours s'adressent à des étudiants universitaires.

Pour sa part, l'article 7 de la partie III de l'annexe V de la LTA exonère « la fourniture, effectuée par une administration scolaire, un collège public ou une université, d'un service consistant à donner à des particuliers des cours ou des examens qui mènent à un diplôme ».

D'après les faits soumis, la fourniture, effectuée par l'administration scolaire à l'université, des services d'un chargé de formation pratique constitue la fourniture d'un service d'enseignement exonéré en vertu de l'article 7 de la partie III de l'annexe V de la LTA.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Puisque les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la question précédente est semblable à celui applicable dans le régime de la TPS.
